

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Cinquième session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012**

MISE À DISPOSITION DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE À COMPTER DE LA DATE DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le Bureau international appuie la proposition du Royaume-Uni visant à mettre l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à la disposition du public à compter de la date de la publication internationale. Toutefois, pour les raisons indiquées dans le présent document, il serait peut-être préférable de publier ce document séparément sur PATENTSCOPE (et sur les systèmes connexes destinés aux offices nationaux, tels que PADOS) au lieu de l'inclure dans la publication internationale proprement dite. Le présent document passe également en revue les incidences possibles de la proposition du Royaume-Uni sur le délai d'établissement de la traduction en anglais de l'opinion écrite et sur les frais y afférents.

PROPOSITION DU ROYAUME-UNI

2. Dans le document PCT/WG/5/10, le Royaume-Uni propose de supprimer la règle 44^{ter} du règlement d'exécution du PCT et d'ajouter à la règle 48.2 une nouvelle disposition pour faire en sorte que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale soit incluse dans la publication internationale de la demande, en sus du rapport de recherche internationale.

3. La suppression de la règle 44^{ter} du règlement d'exécution du PCT pourrait être mise en œuvre rapidement et à moindre coût, en modifiant simplement les définitions des codes de type de document dans les systèmes du Bureau international de manière à rendre l'opinion

écrite de l'administration chargée de la recherche internationale accessible dès la publication de la demande internationale correspondante. Une fois cette formalité accomplie, aucun traitement manuel supplémentaire ne serait nécessaire. Le document serait automatiquement mis à la disposition du public sur PATENTSCOPE. Il pourra également être consulté automatiquement par les offices par l'intermédiaire des services Web PATENTSCOPE ou du système PADOS.

4. En revanche, la modification de la règle 48.2 telle qu'elle est proposée par le Royaume-Uni impliquerait des changements plus importants à apporter aux systèmes informatiques du Bureau international utilisés en vue de la publication internationale, qui seraient plus longs à préparer et à tester. En outre, la création de la publication internationale nécessiterait un petit nombre de tâches manuelles supplémentaires pour le traitement de chaque demande internationale, entraînant un coût cumulatif additionnel non négligeable (estimé à environ 200 000 francs suisses par an) puisqu'il s'appliquerait à toutes les demandes internationales qui n'ont pas été retirées avant la publication internationale.

5. De fait, le groupe de travail devrait examiner si le fait de mettre l'opinion écrite à la disposition du public sur PATENTSCOPE sans l'inclure expressément dans la publication internationale répondrait de manière satisfaisante aux objectifs d'intérêt général.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA TRADUCTION

6. La proposition du Royaume-Uni ne prévoit pas de modification de la règle 48.3 pour exiger la traduction en anglais de l'opinion écrite aux fins de la publication internationale. Toutefois, du fait de la comparaison possible avec le rapport de recherche internationale (qui est inclus dans la publication internationale avec sa traduction en anglais), il serait utile de préciser, d'une part, les incidences qu'aurait la proposition du Royaume-Uni et, d'autre part, les effets d'une modification de la règle 48.3 tendant à exiger la traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la publication internationale.

7. Selon la proposition du Royaume-Uni, la traduction de l'opinion écrite continuerait d'être effectuée, dans la plupart des cas, à la fin de la phase internationale, en relation avec le rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du PCT). Les exceptions ci-après seraient maintenues :

i) tout office désigné peut demander la traduction immédiate de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (ou du rapport établi au titre du chapitre II, le cas échéant) en cas d'ouverture anticipée de la phase nationale (règles 44*bis*.2.b), 44*bis*.3.d), 72.2*bis* et 73.2.b)); et

ii) en cas d'examen préliminaire international, aucun rapport n'est établi au titre du chapitre I, le rapport établi au titre du chapitre II étant traduit à la place (règles 44*bis*.1.a) et 72.1).

8. Modifier ces dispositions pour faire en sorte qu'une traduction en anglais soit établie à un stade plus précoce serait extrêmement coûteux. Concrètement, il faudrait escompter un coût ponctuel correspondant à la traduction de toutes les opinions écrites établies sur une année dans d'autres langues que l'anglais en plus des traductions déjà en cours pour ramener le délai d'établissement des traductions de 30 à 18 mois à compter de la date de priorité. Ce coût ponctuel s'élèverait à quelque 13 millions de francs suisses. Des mesures transitoires seraient nécessaires pendant au moins trois ans pour permettre au Bureau international de commander et de contrôler les traductions supplémentaires requises pour raccourcir le délai de mise à disposition des traductions sans risquer de compromettre gravement leur qualité.

9. Il faudrait aussi compter avec des coûts récurrents supplémentaires d'origines diverses s'élevant au moins à un million de francs suisses par an. Le principal facteur à cet égard serait la nécessité de traduire deux rapports pour chaque demande internationale faisant l'objet d'un rapport d'examen préliminaire international, même si ce dernier est le seul à être réellement important pour les offices désignés.

10. D'autres facteurs, bien que de moindre importance, pourraient aussi occasionner des coûts importants, selon les modalités de mise en œuvre :

i) Si l'opinion écrite et sa traduction faisaient partie intégrante de la publication internationale au lieu d'être publiées séparément sur PATENTSCOPE, comme il est suggéré ci-dessus, le nombre de nouvelles publications augmenterait de manière considérable. En effet, le Bureau international reçoit actuellement un nombre important de rapports de recherche internationale et d'opinions écrites dans les semaines qui précèdent la publication, à un moment où il serait encore possible d'établir une traduction du rapport de recherche internationale pour l'inclure dans la publication internationale "principale" mais où il serait impossible d'établir une traduction de l'opinion écrite, qui est généralement beaucoup plus longue et plus complexe, contenant davantage de "texte libre".

ii) Compte tenu de la forte croissance du nombre de demandes internationales déposées dans d'autres langues que l'anglais, le Bureau international devrait établir davantage de traductions à un stade plus précoce. En outre, étant donné que le délai entre le dépôt international et le moment auquel la traduction devrait être disponible serait raccourci et qu'il y aurait moins de temps pour déterminer le volume de traductions à effectuer vers l'anglais à partir de diverses langues, il sera plus difficile et plus coûteux de gérer les contrats avec les sous-traitants ainsi que les effectifs et les compétences du personnel nécessaire pour assurer la qualité du travail sous-traité.

11. Il est aussi fort possible que la qualité des traductions souffre du fait qu'elles doivent être établies au moment de la publication internationale car le Bureau international ne souhaiterait pas transmettre des copies de demandes internationales non publiées aux prestataires chargés de la traduction des opinions écrites, ce qui réduirait ainsi leurs possibilités de prendre connaissance du contexte dans lequel s'inscrivent ces opinions écrites.

12. Par conséquent, le Bureau international considère que, indépendamment du fait que l'opinion écrite soit incluse dans la publication internationale ou mise à disposition séparément sur PATENTSCOPE (comme il est suggéré ci-dessus), l'approche sur laquelle se fonde la proposition du Royaume-Uni est correcte et que les traductions ne devraient être établies qu'à la fin de la phase internationale ou sur demande expresse en cas d'ouverture anticipée de la phase nationale. Certes, cette solution ne serait pas aussi avantageuse pour les tiers que si les traductions étaient établies au moment de la publication internationale. Toutefois, le simple fait que les opinions écrites seront accessibles constituera déjà une amélioration par rapport aux informations actuellement disponibles et le bénéfice supplémentaire limité qu'apporterait une traduction plus précoce ne justifierait pas les coûts élevés qu'elle entraînerait.

13. *Le groupe de travail est invité*

i) à déterminer si l'opinion écrite devrait être mise à disposition séparément sur PATENTSCOPE au moment de la publication internationale sans être incluse dans la demande internationale proprement dite; et

ii) à faire part de ses observations sur les considérations exposées dans les paragraphes 6 à 12 concernant le délai pour la traduction des opinions écrites.

[Fin du document]